

**VILLE DE NICE****ARRETE MUNICIPAL 2019-02276****REGLEMENTANT LA PRODUCTION  
DES ARTISTES DE RUE SUR LE  
TERRITOIRE COMMUNAL****LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2214-3 et L 2214-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2125-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1312-1, L 1312-2, L 1332-15, R 1336-1 à 16, R 1337-6 à R 1337-10-2,

VU le Code Pénal, et notamment :

- l'article R 610-5 disposant que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,
- l'article R.644-2 interdisant le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant des objets ou matériaux qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, en sus de la confiscation de la chose ayant contribué à la commission de l'infraction,
- et l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière prohibant l'occupation irrégulière du domaine public, punie d'une amende de contravention de cinquième classe,

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi « CAP »,

VU l'arrêté municipal n° 2009-00085 du 16 janvier 2009 interdisant les manifestations sur les voies empruntées par la ligne 1 du tramway,

VU l'arrêté municipal n° 2010-02085 du 1<sup>er</sup> juin 2010 modifié portant règlement de voirie de la Ville de Nice,

VU l'arrêté municipal n° 2014-02161 du 6 juin 2014 abrogeant l'arrêté n° 2012-03240 réglementant la production des artistes de rue sur le territoire communal

VU l'arrêté municipal n° 2018- 05792 du 13 décembre 2018 relatif à la lutte contre le bruit,

VU la délibération n°35.2 du Conseil Municipal en date du 28 novembre 2018 relative au cadre général d'occupation du domaine public par les artistes de rue ;

**ARRETE MUNICIPAL 2019-02276**

**Considérant** que certains sites touristiques concentrent l'afflux d'artistes de rue, notamment la place Masséna, la place Magenta, la place Grimaldi, la place Garibaldi, la place Rossetti, la place du Palais de Justice, la place Pierre Gautier, la place Charles Félix (face aux entrées de Nice Etoile), l'avenue Jean Médecin, la place Saint-François, l'angle avenue Thiers/avenue Jean Médecin au droit de l'arrêt du Tramway Thiers, la Coulée Verte, la place de l'Armée du Rhin,

**Considérant** qu'il appartient au Maire d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se tiennent de grands rassemblements, notamment dans les zones éminemment touristiques, de garantir la quiétude des personnes fréquentant ces sites touristiques plus spécifiquement les jardins, les parcs publics et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et du respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques,

**Considérant** que la production des artistes de rue sur l'espace public est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public et notamment à la tranquillité publique, comme constaté par les patrouilles de Police Municipale,

**Considérant** en effet, que les doléances des riverains et usagers relatives aux activités exercées par les artistes de rue recueillies par la Police Municipale ont donné lieu à 261 mains courantes durant l'année 2017 et 190 mains courantes durant l'année 2018 et à 7 procès-verbaux dressés pour l'année 2018 (3 établis le 7 juillet 2018 sur l'avenue Jean Médecin, 3 établis le 9 juillet 2018 sur le quai des Etats Unis, le dernier établi le 14 septembre 2018 sur la Promenade des Anglais) relatifs à des nuisances sonores portant atteinte à la tranquillité publique,

**Considérant** que le Maire de Nice est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

**Considérant** que l'inaction des pouvoirs de police administrative pourrait laisser persister, notamment au détriment des riverains, un trouble anormal susceptible d'engager la responsabilité de la Ville de Nice,

**Considérant** qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles, les habitants et visiteurs de la Ville de Nice, dans l'intérêt de l'ordre public,

**Considérant** qu'il convient, par conséquent, de réglementer la production des artistes de rue afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique,

**ARRETE MUNICIPAL 2019-02276****ARTICLE 1 - DEFINITION DE L'ARTISTE DE RUE**

Sont considérés comme des artistes de rue au sens du présent arrêté :

Les personnes offrant une production artistique sur le domaine public routier ou ses dépendances et qui, à cette occasion, ne se livrent pas à une activité commerciale.

L'éventuel don obtenu par l'artiste à l'occasion de sa production devra provenir de la seule volonté du public en dehors de toute sollicitation de sa part ou d'une quelconque contrepartie.

**ARTICLE 2 -LIEUX DE PRODUCTION AUTORISES**

A l'intérieur du périmètre d'excellence touristique (carte ci-annexée), la production d'artistes de rue n'est pas permise, excepté sur les places à fort potentiel touristique où les artistes de rue pourront se produire après étude de leur demande par une Commission dédiée, préalable indispensable à la délivrance d'une autorisation d'exercer leur activité dans la rue.

Sont considérées comme places à fort potentiel touristique :

- la place Masséna : 6 emplacements possibles pour les artistes de rue :  
la partie sud de ladite place, autour de la fontaine du Soleil, comprise entre l'axe avenue Max Gallo (ex. avenue des Phocéens) – Jean Jaurès et la voie reliant l'avenue Max Gallo à la rue Alexandre Mari dénommée Place Masséna est interdite à toute production artistique,
- la place Magenta : 3 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place Grimaldi : 3 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place Garibaldi : 8 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place Rossetti : 4 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place du Palais de Justice : 4 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place Pierre Gautier : 4 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- la place Charles Félix : 4 emplacements possibles pour les artistes de rue,
- face à l'entrée de Nice Etoile, côté boulevard Dubouchage : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- face à l'entrée de Nice Etoile coté rue Biscarra : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- angle rue de Suisse/avenue Jean Médecin : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- la place Saint-François : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- la place arrêt du Tramway Thiers : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- la Coulée Verte, après le miroir d'eau : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- la place de l'Armée du Rhin : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,

**ARRETE MUNICIPAL 2019-02276**

- avenue Jean Médecin / angle Raimbaldi : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- place De Gaulle : 1 emplacement possible pour les artistes de rue,
- parvis de la Gare du Sud : 1 emplacement possible pour les artistes de rue.

**ARTICLE 3 - INTERDICTIONS**

Interdiction est faite aux artistes de rue de se produire dans les lieux suivants :

- jardin des Arènes de Cimiez,
- parc de la Colline du Château,
- quai des Etats-Unis,
- rue Saint François de Paule,
- partie sud de la place Masséna.

Les artistes de rue ne peuvent pas faire appel à une sonorisation amplifiée ou électrifiée sur les places suivantes :

- place Magenta,
- place Garibaldi,
- place Rossetti,
- place du Palais de Justice,
- place Saint François,
- place Charles Félix.

**ARTICLE 4 - HORAIRES AUTORISES DE REPRESENTATION**

Les artistes de rue bénéficiaires d'une autorisation municipale de production artistique pourront exercer leur activité durant la saison estivale du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre de 13 heures à 22 heures et pour le reste de l'année, de 13 heures à 20 heures.

**ARTICLE 5 - DUREE DES REPRESENTATIONS**

Les bénéficiaires de l'autorisation de production artistique peuvent se produire deux heures sur le même emplacement de manière continue et doivent pratiquer exclusivement l'activité déclarée lors de leur demande. La pratique d'une activité autre que celle déclarée est susceptible d'entraîner le retrait de l'autorisation.

Le contrôle du temps imparti et correspondant à deux heures s'effectuera par tout moyen mis à la disposition de la Police Municipale et notamment avec le concours du Centre de Supervision Urbaine.

**ARRETE MUNICIPAL 2019-02276****ARTICLE 6 - RESPECT DES MESURES DE SECURITE**

Les artistes de rue devront veiller à respecter toutes les conditions nécessaires à leur propre sécurité, à celle des piétons et des véhicules d'intervention (Police, SAMU, Pompiers...).

Au cas particulier des places Masséna et Garibaldi, le passage du tramway impose des mesures particulières de sécurité. Les artistes devront s'assurer que leur positionnement ne génère pas d'atroupement en deçà de 7 mètres au-delà de la plate-forme du tramway (Gabarit Limite d'Obstacle).

Le manquement à ces mesures est susceptible de conduire au retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 7 - LA COMMISSION DE SELECTION****ARTICLE 7.1 : objet de la commission**

La commission a pour objet d'instruire les dossiers administratifs déposés par les artistes souhaitant se produire sur l'espace public dans la zone d'excellence touristique de la Ville de Nice et plus précisément, sur les lieux visés à cet effet par l'article 2 du présent arrêté et de formuler un avis sur la délivrance d'une autorisation permettant à l'artiste de se produire sur le domaine public afin d'y exercer l'activité artistique déclarée.

Elle se réunira au moins trois fois par an.

**ARTICLE 7.2 : dépôt des demandes**

Les pétitionnaires devront adresser soit par mail sur le site nice.fr, soit par courrier à la Ville de Nice – Direction Générale Adjointe Culture et Patrimoine, 2, place Masséna - 06364 Nice cedex 4, une demande avec pièces jointes listées en annexes.

La commission veillera à s'attacher au respect des principes suivants :

- diversité des productions artistiques,
- respect de règles de bonne conduite lors de l'occupation d'un espace public dans le cadre du renouvellement de l'autorisation.

**ARTICLE 8 – DELIVRANCE DE L'AUTORISATION**

L'avis rendu par la commission autorisant l'artiste de rue à se produire sur le domaine public est notifié dans la semaine suivant la séance de la commission. L'autorisation accordée est valable jusqu'au 31 décembre de l'année civile en cours.

## ARRETE MUNICIPAL 2019-02276

### **ARTICLE 9 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE**

Les titulaires de l'autorisation à se produire sur le domaine public doivent obligatoirement contracter auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une police d'assurance « responsabilité civile » ou bénéficiant d'une extension de cette garantie spécifique à l'exercice de cette activité spontanée, non professionnelle et non commerciale, sur le domaine public afin d'être garantie de tout éventuel dommage pouvant être causé à un tiers durant cette activité.

Aucune responsabilité ne pourra être retenue, ni de recours engagé contre la Ville de Nice en cas d'accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait de l'artiste, de son personnel ou collaborateurs ou de ses biens (tels que matériel, marchandises, etc....) pour quelque cause que ce soit.

Seul le titulaire de l'autorisation assumera les charges et les conséquences d'un sinistre pour lequel il serait mis en cause.

La Ville de Nice décline toute responsabilité en ce qui concerne les accidents qui peuvent survenir durant le spectacle.

### **ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION**

En cas d'irrespect des règles de bonne conduite et des bonnes mœurs par l'artiste de rue lorsqu'il se produit, ce dernier pourra faire l'objet d'une suspension de l'autorisation délivrée par la Ville de Nice.

En cas de récidive, l'autorisation lui sera retirée.

### **ARTICLE 11 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE**

Le présent arrêté prendra effet à compter de son dépôt en Préfecture et de son affichage.

Les dispositions énoncées dans le présent arrêté ne sont pas applicables le jour de la fête de la musique.

### **ARTICLE 12 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

**ARRETE MUNICIPAL 2019-02276**

**ARTICLE 13 - AFFICHAGE ET PUBLICATION**

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice, dans les mairies annexes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

**ARTICLE 14 - AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique.

**Article 15 - EXECUTION**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pièces jointes :

- plan du périmètre d'excellence touristique de la Ville de Nice,
- tableau portant dénomination des voies concernées par le présent arrêté au sein du périmètre d'excellence touristique.

Fait à l'Hôtel de Ville de Nice, le **14 MAI 2019**

Pour le Maire,  
le Premier Adjoint délégué



Philippe PRADAL

**Emplacements autorisés pour la production des artistes de rue à Nice**

zone concernée	nombre d'emplacements autorisés
place Masséna *	6
place Magenta	3
place Grimaldi	3
place Garibaldi	8
place Rossetti	4
place du Palais de Justice	4
place Pierre Gautier	4
place Charles Felix	4
face entrée de Nice Etoile, côté Bd Dubouchage	1
face entrée de Nice Etoile, côté rue Biscarra	1
angle rue Suisse/Av. Jean Médecin	1
place Saint-François	1
place arrêt tramway Thiers	1
Coulée verte, après le miroir d'eau	1
place Armée du rhin	1
avenue Jean Médecin/angle Raimbaldi	1
place de Gaulle	1
parvis Gare du Sud	1

**Zones interdites pour la production des artistes de rue**

jardin des Arènes de Cimiez
parc de la Colline du Château
quai des Etats-Unis
rue Saint-François de Paule
partie sud de la place Masséna *

\* La partie sud de la dite place, autour de la fontaine du Soleil Autour de la fontaine du Soleil, comprise entre l'axe avenue Max Gallo (ex. avenue des Phocéens) – Jean Jaurès et la voie reliant l'avenue Max Gallo à la rue Alexandre Mari dénommée place Masséna est interdite à toute production artistique.

**Les artistes de rue ne peuvent pas faire appel à une sonorisation amplifiée ou électrifiée sur les places suivantes**

place Magenta
place Garibaldi
place Rossetti
place du Palais
place Saint-François
place Charles Félix



PÉRIMÈTRE D'EXCELLENCE TOURISTIQUE

● Périètre d'excellence touristique

0 200 400 800 1 200  
Mètres